

216C1984
FR0010892950-OP021-AS09

6 septembre 2016

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

MEDTECH
(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 6 septembre 2016, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat déposé par BNP Paribas, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Zimmer Holdings France¹, visant les actions de la société MEDTECH en application des articles 233-1, 2° et 234-2 du règlement général (cf. D&I 216C1864 du 12 août 2016).

Aux termes de contrats de cession en date du 15 juillet 2016, la société Zimmer Holdings France a acquis hors marché, le 18 juillet 2016², (i) 1 406 151 actions MEDTECH, représentant 58,77% du capital et des droits de vote de la société MEDTECH³ sur une base non diluée, et (ii) 452 363 obligations convertibles et 180 945 BSA, donnant le droit de souscrire à environ 633 308 actions MEDTECH représentant environ 19,80% du capital de MEDTECH sur une base entièrement diluée.

Conformément à la faculté à l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur a acquis, entre le 15 et le 31 août 2016, 293 794 actions MEDTECH, soit 12,28% des actions en circulation.

L'initiateur détient ainsi à ce jour (i) 1 699 945 actions MEDTECH, soit 71,05% du capital et des droits de vote de la société, et (ii) 452 363 obligations convertibles MEDTECH, soit l'intégralité de ces titres, et 180 945 BSA MEDTECH, soit l'intégralité de ces titres.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des actions MEDTECH qu'il ne détient pas (hors 6 995 actions auto-détenues) au prix de **50 euros** par action, ainsi que la totalité des actions susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre à raison de l'exercice des BSPCE⁴, soit un maximum de 96 200 actions, et la totalité des actions susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre à raison de l'exercice des options⁴, soit un maximum de 71 850 actions.

Dans l'hypothèse où les conditions des articles 237-14 et suivants du règlement général seraient réunies à l'issue de l'offre, l'initiateur sollicitera dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'offre, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les titres MEDTECH (à l'exception des actions auto-détenues par MEDTECH) non présentés à l'offre au prix de l'offre.

¹ Détenu indirectement par la société Zimmer Biomet Holdings Inc., société par actions régie par le droit de l'état américain du Delaware et cotée à la bourse de New York (NYSE) et de Zurich (SIX).

² Cf. notamment communiqué conjoint du 18 juillet 2016 diffusé par la société MEDTECH et l'initiateur, et D&I 216C1665 du 18 juillet 2016.

³ Sur la base d'un capital composé de 2 392 461 actions représentant autant de droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Tel que définis dans le projet de note d'information, section 1.1.5.

L'initiateur se réserve également le droit, dans l'hypothèse où, seul ou de concert, il détiendrait directement ou indirectement, au moins 95% des droits de vote de MEDTECH et où un retrait obligatoire n'aurait pas été mis en œuvre à l'issue de l'offre, de déposer ultérieurement auprès de l'AMF une offre publique de retrait, suivie d'un retrait obligatoire des actions de la société non détenus par l'initiateur.

En outre, l'initiateur se réserve la possibilité, dans l'hypothèse où il ne pourrait pas mettre en œuvre un retrait obligatoire à l'issue de l'offre, de demander à Euronext Paris la radiation des actions de la société MEDTECH, si les conditions des règles de marché d'Euronext Paris sont réunies.

Il est rappelé que :

- le cabinet Ledouble, représenté par M. Olivier Cretté, a été mandaté par la société MEDTECH en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société MEDTECH établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés le 12 août 2016 (D&I 216C1864 du 12 août 2016).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des conditions financières de l'offre visant les actions MEDTECH retenus par l'établissement présentateur, et du projet de note en réponse de la société MEDTECH, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de MEDTECH, et le rapport de l'expert indépendant. L'expert indépendant conclut à l'équité du prix d'offre par action, en considération des accords connexes, incluant notamment les contrats de cession de droits de propriété intellectuelle et l'offre d'embauche de Monsieur Bertin Nahum, et du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à l'issue de l'offre ;
 - a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général relatives aux offres obligatoires, l'initiateur ayant acquis (i) les actions MEDTECH au cours des douze mois précédents au prix par action de 50 euros, (ii) les obligations convertibles MEDTECH au cours des douze mois précédents au prix par obligation convertibles de 50,03 euros (ce prix correspondant au prix de l'action sous-jacent, majoré de 3 centimes au titre du coupon couru), et (iii) les BSA MEDTECH au cours des douze mois précédents au prix par BSA de 17,17 euros (ce prix correspondant au prix de l'action sous-jacent de 50 euros étant donné le prix d'exercice des BSA de 32,83 euros) ;
 - a relevé que les accords susmentionnés ne comportent aucune clause susceptible de remettre en cause le caractère équitable du prix auquel est libellée l'offre publique.

Sur ces bases, au vu des conditions dans lesquelles l'initiateur a acquis sa participation actuelle au capital de la société MEDTECH (y compris s'agissant des titres donnant accès au capital), des accords conclus dans le cadre de l'offre publique, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur et notamment de mettre en œuvre un retrait obligatoire, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Zimmer Holdings France sous le n°**16-419** en date du 6 septembre 2016.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**16-420** en date du 6 septembre 2016 sur le projet de note en réponse de la société MEDTECH.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société MEDTECH ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.
4. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les actions MEDTECH sont applicables.